



Signataires: Bertrand Buchs, Jacques Blondin, Claude Bocquet, Patricia Bidaux, Jean-Charles Lathion, Guy Mettan, Sébastien Desfayes, Salika Wenger, Boris Calame, Glenna Baillon-Lopez, Charles Selleger, François Lefort, Didier Bonny, Marta Julia Macchiavelli, Philippe de Rougemont, Anne Bonvin Bonfanti, Marjorie de Chastonay, Katia Leonelli, Pierre Eckert, Philippe Poget, Yves de Matteis

Date de dépôt : 13 décembre 2022

Proposition de motion

pour l'interdiction de la technologie de reconnaissance faciale dans l'espace public genevois et à l'intérieur des bâtiments de l'administration cantonale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les articles 13 et 36 de la Constitution suisse ;
- les articles 18 et 21 de la constitution de la République et canton de Genève :
- l'absence de bases légales concernant l'utilisation de la reconnaissance faciale;
- l'absence de débat public concernant l'utilisation de la reconnaissance faciale;

vu:

- l'interdiction de la reconnaissance faciale sur le territoire public décidée par les villes de San Francisco et Oakland;
- les propositions de la Commission européenne du 21 avril 2021;
- la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation de M. Balthasar Glättli (parti écologiste suisse) du 5 mai 2021,

M 2891 2/4

invite le Conseil d'Etat

à interdire la technologie de reconnaissance faciale sur le domaine public genevois et à l'intérieur des bâtiments de l'administration cantonale.

3/4 M 2891

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2019, les villes de San Francisco et Oakland ont interdit l'utilisation de la reconnaissance faciale dans leur espace public. Elles ont argumenté sur le fait que : « La propension de la technologie de reconnaissance faciale à mettre en danger les libertés civiles surpasse substantiellement ses bénéfices supposés, la technologie va exacerber les injustices raciales et menacer notre capacité à vivre libres de la surveillance permanente du gouvernement. »

Les études ont clairement démontré que cette technologie entraînait de multiples erreurs au sein d'une population noire ou asiatique.

La Commission européenne a présenté le 21 avril 2021 ses propositions pour réglementer l'intelligence artificielle. Il est ainsi prévu d'interdire l'identification biométrique à distance en temps réel dans l'espace public, y compris pour les forces de l'ordre, mais l'utilisation de la reconnaissance faciale restera autorisée dans certaines circonstances.

Il faut signaler qu'Interpol utilise cette technique avec la collaboration de la majorité des pays du monde.

Pour ce qui est de la Suisse, la loi révisée sur la protection des données (révLPD), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, qualifie de données sensibles les données biométriques identifiant une physique de manière univoque.

Le conseiller national Balthasar Glättli (parti écologiste suisse) a déposé le 5 mai 2021 une interpellation au Conseil fédéral demandant sa position concernant cette nouvelle technologie en regard de la révision de la LPD.

Dans sa réponse du 11 août 2021, le Conseil fédéral rappelle que la nouvelle LPD range les données biométriques dans les données sensibles. Ce faisant, elle met en œuvre le Protocole d'amendement (STCE n° 223) à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données personnelles (Convention 108+) qui n'autorise le traitement de telles données que moyennant des garanties appropriées. Il définit les données biométriques comme des technologies traitant les empreintes digitales, les images faciales, les images de l'iris ou encore la reconnaissance de la voix. Il considère que la nouvelle LPD garantit une protection suffisante pour les traitements des données ayant recours à la reconnaissance faciale qui pourraient être effectués par les autorités fédérales et les particuliers.

Cette LPD ne s'applique en revanche pas aux traitements de données par les organes cantonaux. Ces autorités disposent d'une marge de manœuvre

M 2891 4/4

pour recourir à la reconnaissance faciale, mais doivent respecter les articles 13 et 36 de la Constitution suisse et les exigences de la Convention 108+ que la Suisse s'apprête à ratifier.

Dans un arrêt (146/11), le Tribunal fédéral a considéré que l'enregistrement de données d'identification par les autorités cantonales à partir des plaques d'immatriculation dans le cadre d'un système de surveillance du trafic, et le fait de les combiner en l'espace de quelques secondes avec d'autres banques de données, constituait une atteinte à l'article 13 alinéa 2 de la Constitution suisse.

Le Tribunal fédéral a estimé que dans le cas d'espèce la base légale n'était pas suffisante. Pour le Conseil fédéral, les exigences posées par le Tribunal fédéral s'appliqueraient a fortiori si les autorités cantonales avaient recours à un système de surveillance et d'identification par reconnaissance faciale.

Pour le Conseil fédéral, une interdiction absolue ou un moratoire n'est pas à l'ordre du jour, mais il admet qu'un canton pourrait légiférer sur cette question.

Pour les raisons qui ont été expliquées et la liberté laissée aux cantons de légiférer, nous demandons que le Conseil d'Etat interdise la reconnaissance faciale dans l'espace public et l'intérieur des bâtiments de l'administration cantonale